



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°R32-2025-504

PUBLIÉ LE 30 SEPTEMBRE 2025

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2025-09-30-00006 - décision de financement 2025-348 MORTIER - IPA (2 pages)	Page 4
R32-2025-09-29-00004 - Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2025-231 portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « PHARMACIE DU FORT », vers la rue d'Ajaccio à CALAIS (62100) (4 pages)	Page 6
R32-2025-09-29-00003 - Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2025-232 portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « LA PHARMACIE DU BOURG », vers le 401, route Nationale à LA CHAPELLE D'ARMENIENTIERES (59930) (4 pages)	Page 10
R32-2025-09-09-00006 - décision de financement 2025-346 ADAPT Les abeilles - IPA (2 pages)	Page 14
R32-2025-08-29-00009 - décision de financement 2025-313 AZAHAF Tahar (2 pages)	Page 16
R32-2025-09-08-00022 - décision de financement 2025-314 BODDAERT POUILLE IPA (2 pages)	Page 18
R32-2025-08-29-00008 - décision de financement 2025-315 BONNIEZ FRYC Magali IPA (2 pages)	Page 20
R32-2025-08-29-00007 - décision de financement 2025-317 Centre de soins PHALEMPIN - IPA (2 pages)	Page 22
R32-2025-09-08-00023 - décision de financement 2025-319 Centre Hospitalier CAMBRAI - IPA (2 pages)	Page 24
R32-2025-09-08-00024 - décision de financement 2025-320 Centre Hospitalier CLERMONT - IPA (2 pages)	Page 26
R32-2025-08-29-00003 - décision de financement 2025-322 CH DUNKERQUE IPA (2 pages)	Page 28
R32-2025-08-29-00006 - décision de financement 2025-324 CH Hazebrouck IPA (2 pages)	Page 30
R32-2025-09-09-00008 - décision de financement 2025-326 Centre Hospitalier MAUBEUGE - IPA (2 pages)	Page 32
R32-2025-09-09-00009 - décision de financement 2025-329 Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon - IPA (2 pages)	Page 34
R32-2025-09-15-00008 - Décision de Financement 2025-331 Clinique des dentelières - IPA (2 pages)	Page 36
R32-2025-08-29-00005 - décision de financement 2025-334 DOLLE THUILLIEZ IPA (2 pages)	Page 38
R32-2025-09-15-00009 - décision de financement 2025-335 EPSM Aisne - IPA (2 pages)	Page 40

R32-2025-09-30-00009 - décision de financement 2025-337 EPSM Somme - IPA (2 pages)	Page 42
R32-2025-09-09-00007 - décision de financement 2025-338 FERYN DALBOS IPA (2 pages)	Page 44
R32-2025-09-30-00010 - décision de financement 2025-341 GUTIERREZ Tamara - IPA (2 pages)	Page 46
R32-2025-09-30-00005 - décision de financement 2025-343 Hôpital Privé Berck - IPA (2 pages)	Page 48
R32-2025-09-30-00007 - décision de financement 2025-350 PIRMEZ - IPA (2 pages)	Page 50
R32-2025-08-29-00004 - décision de financement 2025-351 POISSON BRUSSELLE Laetitia IPA (2 pages)	Page 52
R32-2025-09-30-00008 - décision de financement 2025-354 SANTI PETIT Sophie (2 pages)	Page 54
R32-2025-08-29-00002 - décision de financement 2025-355 ZERROUK BOUSBA Karima IPA (2 pages)	Page 56



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Le Directeur général

A

Madame MORTIER - PETROVIC Patricia
2, rue de l'Europe
60149 SAINT CREPIN IBOUVILLERS

Objet : Décision N° 2025-348 de financement FIR au titre de l'année 2025.
SIRET : 429 206 204 00035

Vu le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique ;

Vu le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précisant l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire ;

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2025. J'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

21 200 euros à imputer sur le compte 3-4-10 – « Infirmiers en pratiques Avancées » au titre de l'année 2025.

Le bénéficiaire s'étant engagé à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Fourniture d'une attestation de réussite au Master 1 (1^{ère} année), délivrée par l'université accréditée ;
- Fourniture d'une attestation d'inscription à la 2^{ème} année de formation I.P.A., délivrée par l'université accréditée ;

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 21 200 euros à compter du mois d'octobre

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 30 septembre 2025
Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,
La responsable du service allocation de
ressources des établissements sanitaires

Laura LECERF



Licence n°62#000968

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2025-231 portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « PHARMACIE DU FORT », vers la rue d'Ajaccio à CALAIS (62100)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 à L. 5125-5-1 et R. 5125-1 à R. 5125-11 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.164-1 à L.164-3 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS Hauts-de-France (M. Gilardi Hugo) ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 décembre 1968 autorisant la création d'une officine de pharmacie à CALAIS (62100) et attribuant le numéro de licence 62#000454 à ladite officine ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 7 juillet 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la demande d'autorisation de transfert d'officine de pharmacie, transmise par courriel du 24 avril 2025, par la SELARL « PHARMACIE DU FORT », représentée par Monsieur Hugo DEMOURY et Monsieur Jean DEQUIDT, vers la rue d'Ajaccio à CALAIS (62100), de l'officine de pharmacie située 6 rue Constant Cronie - Centre Commercial, au sein de la même commune, enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, le 17 juin 2025 à 10h24 ;

Vu la demande d'avis adressée à la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France en date du 17 juillet 2025 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 8 septembre 2025 ;

Vu l'avis de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine en date du 10 septembre 2025 ;

Vu l'avis réputé rendu de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France ;

Considérant que selon les dispositions de l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente et du lieu d'implantation choisi et que les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

Considérant que l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique dispose que « Le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article L. 5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-8 et suivants. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

3° La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution

démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs. » ;

Considérant que l'article L. 5125-3-3 du code de la santé publique dispose que « Par dérogation aux dispositions de l'article L. 5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans les cas suivants : 1°) le transfert d'une officine au sein d'un même quartier ou au sein d'une même commune lorsqu'elle est la seule officine présente au sein de cette commune ; ... » ;

Considérant que la commune de CALAIS (62100) compte une population municipale de 67 585 habitants, selon le dernier recensement paru au journal officiel, et 26 officines de pharmacie ;

Considérant que l'opération de transfert de l'officine de pharmacie de la commune de CALAIS (62100), du 6 rue Constant Cronie - Centre Commercial, vers la rue d'Ajaccio, au sein de la même commune, s'effectue dans des locaux distants d'environ 350 mètres, en un lieu visible et accessible ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue au sein du même quartier délimité, conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique : au nord par le Canal des Crabes, à l'est par la Départementale D 940, au sud par l'avenue Roger Salengro et à l'ouest par les limites communales et le Canal des Crabes ;

Considérant que la nouvelle officine approvisionnera la même population résidente ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des places de stationnement sécurisées, ainsi que par sa desserte en transports en commun via le réseau de bus IMAG'IN ;

Considérant que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-8 et suivants du code de la santé publique ;

Considérant que les locaux de la nouvelle officine permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique et garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant que le transfert d'officine de pharmacie, du 6 rue Constant Cronie - Centre Commercial à CALAIS (62100) vers la rue d'Ajaccio, au sein de la même commune, sollicité

par Monsieur Hugo DEMOURY et Monsieur Jean DEQUIDT, représentants de la SELARL « PHARMACIE DU FORT », permettra, conformément à l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique, de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente et peut, en application de l'article L.5125-3 du code de la santé publique, être autorisé ;

ARRETE

Article 1 – Le transfert vers la rue d'Ajaccio à CALAIS (62100) de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « PHARMACIE DU FORT », représentée par Monsieur Hugo DEMOURY et Monsieur Jean DEQUIDT, est autorisé.

Article 2 – La présente autorisation ne prend effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de sa notification. A l'issue de ce délai de trois mois, l'officine dont le transfert a été autorisé doit être effectivement ouverte au public dans les deux ans à compter de la notification de l'arrêté de licence. Cette période peut être prolongée par le directeur général de l'ARS en cas de force majeure constatée.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 – Toute modification des conditions d'installation de l'officine relative à la surface des locaux, à l'ajout ou la suppression d'un local de stockage au sens de l'article R. 5125-8 du code de la santé publique, aux aménagements du bâti, ou liée à la réalisation d'une nouvelle activité, devra être préalablement déclarée à l'ARS par le pharmacien exploitant l'officine.

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Hugo DEMOURY et Monsieur Jean DEQUIDT.

Article 6 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 29 SEP. 2025

Pour le directeur général et par délégation,
Le sous-directeur performance,
efficience, qualité de l'offre de soins
et produits de santé/biologie

Emmanuel SINNAEVE

Licence n°59#002421

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2025-232 portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « LA PHARMACIE DU BOURG », vers le 401, route Nationale à LA CHAPELLE D'ARMENIENTIERES (59930)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 à L. 5125-5-1 et R. 5125-1 à R. 5125-11 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.164-1 à L.164-3 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS Hauts-de-France (M. Gilardi Hugo) ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 septembre 1965 autorisant la création d'une officine de pharmacie à LA CHAPELLE-D'ARMENTIERES (59930) et attribuant le numéro de licence 59#001092 à ladite officine ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 7 juillet 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la demande d'autorisation de transfert d'officine de pharmacie transmise par courriel du 5 juin 2025, par la SELARL « PHARMACIE DU BOURG », représentée par Madame Christelle POILEVE, vers le 401 route Nationale à LA CHAPELLE-D'ARMENTIERES (59930), de l'officine de pharmacie située 6 rue Victor Vigneron, au sein de la même commune, enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, le 1^{er} juillet 2025 à 11h59 ;

Vu l'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France en date du 6 août 2025 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 8 septembre 2025 ;

Vu l'avis de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine en date du 10 septembre 2025 ;

Considérant que selon les dispositions de l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente et du lieu d'implantation choisi et que les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

Considérant que l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique dispose que « Le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article L. 5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-8 et suivants. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

3° La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs. » ;

Considérant que l'article L. 5125-3-3 du code de la santé publique dispose que « Par dérogation aux dispositions de l'article L. 5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans les cas suivants : 1°) le transfert d'une officine au sein d'un même quartier ou au sein d'une même commune lorsqu'elle est la seule officine présente au sein de cette commune ; ... » ;

Considérant que la commune de LA CHAPELLE-D'ARMENTIERES (59930) compte une population municipale de 8 782 habitants, selon le dernier recensement paru au journal officiel, et 3 officines de pharmacie ;

Considérant que l'opération de transfert de l'officine de pharmacie de la commune de LA CHAPELLE-D'ARMENTIERES (59930), du 6 rue Victor Vigneron, vers le 401 route Nationale, au sein de la même commune, s'effectue dans des locaux distants d'environ 280 mètres, en un lieu visible et accessible ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue au sein du même quartier délimité, conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique : au nord par la rue Léon Blum et la voie ferrée, à l'est par l'axe routier M 945, au sud et à l'ouest par l'avenue industrielle, la rue du Maréchal de Lattre de Tassigny, la rue Robert Schuman et la rue Léon Blum ;

Considérant que la nouvelle officine approvisionnera la même population résidente ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des places de stationnement sécurisées, ainsi que par sa desserte en transports en commun via le réseau de bus ILEVIA ;

Considérant que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-8 et suivants du code de la santé publique ;

Considérant que les locaux de la nouvelle officine permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique et garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant que le transfert d'officine de pharmacie, du 6 rue Victor Vigneron à LA CHAPELLE-D'ARMENTIERES (59930) vers le 401 route Nationale, au sein de la même commune, sollicité par Madame Christelle POILEVE, représentante de la SELARL « LA PHARMACIE DU BOURG », permettra, conformément à l'article L.5125-3-2 du code de la

santé publique, de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente et peut, en application de l'article L.5125-3 du code de la santé publique, être autorisé ;

ARRETE

Article 1 – Le transfert vers le 401 route Nationale à LA CHAPELLE-D'ARMENTIERES (59930) de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « LA PHARMACIE DU BOURG », représentée par Madame Christelle POILEVE, est autorisé.

Article 2 – La présente autorisation ne prend effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de sa notification. A l'issue de ce délai de trois mois, l'officine dont le transfert a été autorisé doit être effectivement ouverte au public dans les deux ans à compter de la notification de l'arrêté de licence. Cette période peut être prolongée par le directeur général de l'ARS en cas de force majeure constatée.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 – Toute modification des conditions d'installation de l'officine relative à la surface des locaux, à l'ajout ou la suppression d'un local de stockage au sens de l'article R. 5125-8 du code de la santé publique, aux aménagements du bâti, ou liée à la réalisation d'une nouvelle activité, devra être préalablement déclarée à l'ARS par le pharmacien exploitant l'officine.

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié à Madame Christelle POILEVE.

Article 6 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **29 SEP. 2025**

Pour le directeur général et par
délégation,
Le sous-directeur performance,
efficience, qualité de l'offre de soins
et produits de santé/biologie


Emmanuel SINNAEVE



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Le Directeur général

A

L'ADAPT SSD Les Abeilles
Madame Alexandra MATUSZEWSKI
11, rue du Maréchal Foch
59730 BRIASTRE

Objet : Décision N° 2025-346 de financement FIR au titre de l'année 2025.
SIRET : 775 693 385 00764 – étudiant : Nicolas FLOUR

Vu le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique ;

Vu le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précisant l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire ;

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2025. J'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

11 300 euros à imputer sur le compte 3-4-10 – « Infirmiers en pratiques Avancées » au titre de l'année 2025.

Le bénéficiaire s'étant engagé à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Fourniture d'une attestation de réussite au Master 1 (1^{ère} année), délivrée par l'université accréditée ;
- Fourniture d'une attestation d'inscription à la 2^{ème} année de formation I.P.A., délivrée par l'université accréditée ;

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 11 300 euros à compter du mois d'octobre

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 9 septembre 2025
Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,
La responsable du service allocation de
ressources des établissements sanitaires

Laura LECERF

Le Directeur général

A

Monsieur AZAHAF Tahar
26, rue du Général de Wett
59000 LILLE

Objet : Décision N° 2025-313 de financement FIR au titre de l'année 2025.
SIRET : 813 138 187 00022

Vu le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique ;

Vu le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précisant l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire ;

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2025. J'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

21 200 euros à imputer sur le compte 3-4-10 – « Infirmiers en pratiques Avancées » au titre de l'année 2025.

Le bénéficiaire s'étant engagé à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Fourniture d'une attestation de réussite au Master 1 (1^{ère} année), délivrée par l'université accréditée ;
- Fourniture d'une attestation d'inscription à la 2^{ème} année de formation I.P.A., délivrée par l'université accréditée ;

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

21 200 euros à compter du mois d'octobre

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

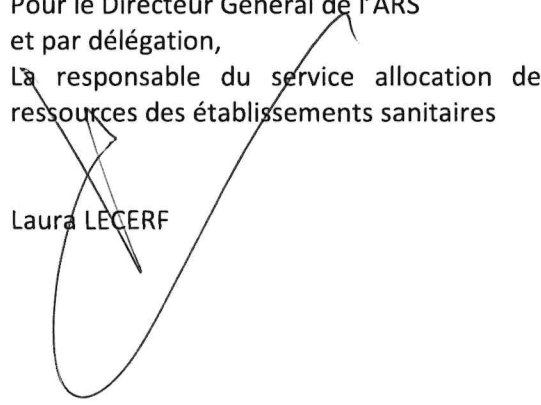
La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 29 août 2025

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,

La responsable du service allocation de
ressources des établissements sanitaires

Laura LECERF





RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Le Directeur général

A

Madame BODDAERT - POUILLE Anaïs
84, route départementale 943
62120 RACQUINGHEM

Objet : Décision N° 2025-314 de financement FIR au titre de l'année 2025.
SIRET : 838 479 087 00010

Vu le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique ;

Vu le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précisant l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire ;

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2025. J'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

21 200 euros à imputer sur le compte 3-4-10 – « Infirmiers en pratiques Avancées » au titre de l'année 2025.

Le bénéficiaire s'étant engagé à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Fourniture d'une attestation de réussite au Master 1 (1^{ère} année), délivrée par l'université accréditée ;
- Fourniture d'une attestation d'inscription à la 2^{ème} année de formation I.P.A., délivrée par l'université accréditée ;

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

21 200 euros à compter du mois d'octobre

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 8 septembre 2025
Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,
La responsable du service allocation de
ressources des établissements sanitaires

Laura LECERF



Le Directeur général

A

Madame BONNIEZ - FRYC Magali
186, rue Jean Jaurès
62122 LAPUGNOY

Objet : Décision N° 2025-315 de financement FIR au titre de l'année 2025.
SIRET : 429 972 870 00035

Vu le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique ;

Vu le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précisant l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire ;

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2025. J'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

21 200 euros à imputer sur le compte 3-4-10 – « Infirmiers en pratiques Avancées » au titre de l'année 2025.

Le bénéficiaire s'étant engagé à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Fourniture d'une attestation de réussite au Master 1 (1^{ère} année), délivrée par l'université accréditée ;
- Fourniture d'une attestation d'inscription à la 2^{ème} année de formation I.P.A., délivrée par l'université accréditée ;

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

21 200 euros à compter du mois d'octobre

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 29 août 2025

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,

La responsable du service allocation de
ressources des établissements sanitaires

Laura LECERF



Le Directeur général

A

Centre de soins et santé PHALEMPIN
Madame Chantal DELAPORTE
7, avenue des Jardins de l'abbaye
59133 PHALEMPIN

Objet : Décision N° 2025-317 de financement FIR au titre de l'année 2025.
SIRET : 305 152 803 00022 : étudiante : NOWAK Mélanie

Vu le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique ;

Vu le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précisant l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire ;

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2025. J'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

11 300 euros à imputer sur le compte 3-4-10 – « Infirmiers en pratiques Avancées » au titre de l'année 2025.

Le bénéficiaire s'étant engagé à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Fourniture d'une attestation de réussite au Master 1 (1^{ère} année), délivrée par l'université accréditée ;
- Fourniture d'une attestation d'inscription à la 2^{ème} année de formation I.P.A., délivrée par l'université accréditée ;

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

11 300 euros à compter du mois d'octobre

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 29 août 2025

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,

La responsable du service allocation de
ressources des établissements sanitaires

Laura LECERF

Le Directeur général

A

Centre hospitalier de Cambrai
Madame Isabelle DESFORGES
516, avenue de Paris
59400 CAMBRAI

Objet : Décision N° 2025-319 de financement FIR au titre de l'année 2025.
SIRET : 265 906 784 00011 – étudiants : POTIRON Elisa et BONNAFOUS Maxime

Vu le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique ;

Vu le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précisant l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire ;

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2025. J'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

22 600 euros à imputer sur le compte 3-4-10 – « Infirmiers en pratiques Avancées » au titre de l'année 2025.

Le bénéficiaire s'étant engagé à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Fourniture d'une attestation de réussite au Master 1 (1^{ère} année), délivrée par l'université accréditée ;
- Fourniture d'une attestation d'inscription à la 2^{ème} année de formation I.P.A., délivrée par l'université accréditée ;

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

22 600 euros à compter du mois d'octobre

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 8 septembre 2025
Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,
La responsable du service allocation de
ressources des établissements sanitaires

Laura LECERF

Le Directeur général

A

Centre hospitalier de Clermont
Monsieur Patrick DENIEL
Rue Frédéric Raboisson
60600 CLERMONT

Objet : Décision N° 2025-320 de financement FIR au titre de l'année 2025.
SIRET : 266 007 087 00015 – étudiante : DOLLE Juliette

Vu le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique ;

Vu le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précisant l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire ;

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2025. J'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

11 300 euros à imputer sur le compte 3-4-10 – « Infirmiers en pratiques Avancées » au titre de l'année 2025.

Le bénéficiaire s'étant engagé à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Fourniture d'une attestation de réussite au Master 1 (1^{ère} année), délivrée par l'université accréditée ;
- Fourniture d'une attestation d'inscription à la 2^{ème} année de formation I.P.A., délivrée par l'université accréditée ;

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

11 300 euros à compter du mois d'octobre

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

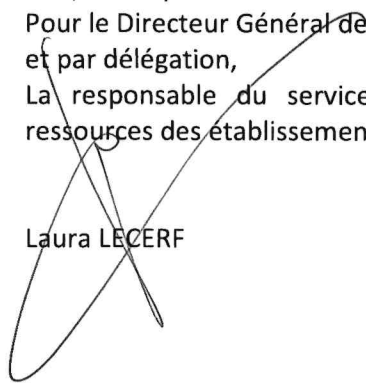
Lille, le 8 septembre 2025

Pour le Directeur Général de l'ARS

et par délégation,

La responsable du service allocation de
ressources des établissements sanitaires

Laura LECERF



Le Directeur général

A

Centre hospitalier Dunkerque
Madame Marguerite CLANCHE
130, avenue Louis Herbeaux
59240 DUNKERQUE

Objet : Décision N° 2025-322 de financement FIR au titre de l'année 2025.
SIRET : 265 906 834 00014 - étudiants : - PORRET-PARENT Gwenaëlle
- WLOSIK-CLEMENT Julie
- DOLLET Fanny

Vu le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique ;

Vu le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précisant l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire ;

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2025. J'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

33 900 euros à imputer sur le compte 3-4-10 – « Infirmiers en pratiques Avancées » au titre de l'année 2025.

Le bénéficiaire s'étant engagé à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Fourniture d'une attestation de réussite au Master 1 (1^{ère} année), délivrée par l'université accréditée ;
- Fourniture d'une attestation d'inscription à la 2^{ème} année de formation I.P.A., délivrée par l'université accréditée ;

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

33 900 euros à compter du mois d'octobre

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

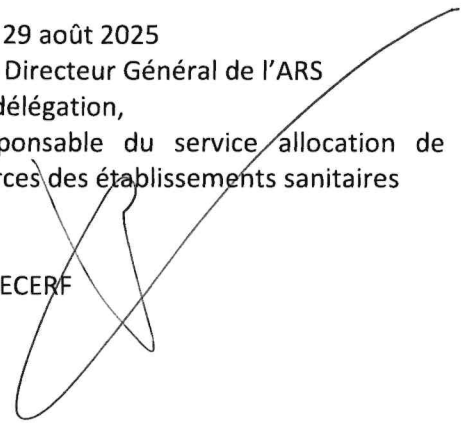
Lille, le 29 août 2025

Pour le Directeur Général de l'ARS

et par délégation,

La responsable du service allocation de
ressources des établissements sanitaires

Laura LECERF



Le Directeur général

A

Centre hospitalier H Hazebrouck
Monsieur Nicolas VANRUMBEKE
1, rue de l'hôpital
59190 HAZEBROUCK

Objet : Décision N° 2025-324 de financement FIR au titre de l'année 2025.
SIRET : 265 906 891 00014 – Madame Sophie BERNARD-ALLOUCHERIE

Vu le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique ;

Vu le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précisant l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire ;

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2025. J'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

11 300 euros à imputer sur le compte 3-4-10 – « Infirmiers en pratiques Avancées » au titre de l'année 2025.

Le bénéficiaire s'étant engagé à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Fourniture d'une attestation de réussite au Master 1 (1^{ère} année), délivrée par l'université accréditée ;
- Fourniture d'une attestation d'inscription à la 2^{ème} année de formation I.P.A., délivrée par l'université accréditée ;

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 11 300 euros à compter du mois d'octobre

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 29 août 2025

Pour le Directeur Général de l'ARS

et par délégation,

La responsable du service allocation de
ressources des établissements sanitaires

Laura LECERF

Le Directeur général

A

Centre hospitalier Maubeuge
Monsieur David GRAVEZ
Rue Simone Veil
59600 MAUBEUGE

Objet : Décision N° 2025-326 de financement FIR au titre de l'année 2025.
SIRET : 265 906 958 00342 – étudiant : VALLET Alexis

Vu le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique ;

Vu le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précisant l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire ;

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2025. J'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

11 300 euros à imputer sur le compte 3-4-10 – « Infirmiers en pratiques Avancées » au titre de l'année 2025.

Le bénéficiaire s'étant engagé à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Fourniture d'une attestation de réussite au Master 1 (1^{ère} année), délivrée par l'université accréditée ;
- Fourniture d'une attestation d'inscription à la 2^{ème} année de formation I.P.A., délivrée par l'université accréditée ;

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

11 300 euros à compter du mois d'octobre

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 9 septembre 2025

Pour le Directeur Général de l'ARS

et par délégation,

La responsable du service allocation de
ressources des établissements sanitaires

Laura LECERF



Le Directeur général

A

Centre hospitalier Compiègne-Noyon
Monsieur Hugo DUPEYRAS
8, rue Henri Adnot
60200 COMPIEGNE

Objet : Décision N° 2025-329 de financement FIR au titre de l'année 2025.
SIRET : 200 034 650 00016 – étudiant : BAUCHET-ANDREA Sandra

Vu le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique ;

Vu le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précisant l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire ;

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2025. J'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

11 300 euros à imputer sur le compte 3-4-10 – « Infirmiers en pratiques Avancées » au titre de l'année 2025.

Le bénéficiaire s'étant engagé à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Fourniture d'une attestation de réussite au Master 1 (1^{ère} année), délivrée par l'université accréditée ;
- Fourniture d'une attestation d'inscription à la 2^{ème} année de formation I.P.A., délivrée par l'université accréditée ;

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

11 300 euros à compter du mois d'octobre

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 9 septembre 2025

Pour le Directeur Général de l'ARS

et par délégation,

La responsable du service allocation de
ressources des établissements sanitaires

Laura LECERF



Le Directeur général

A

Clinique des Dentelières
Madame Sophie DUBOIX
8, avenue Vauban
59300 VALENCIENNES

Objet : Décision N° 2025-331 de financement FIR au titre de l'année 2025.
SIRET : 532 700 192 00026 – étudiante : Noémie POUILLE

Vu le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique ;

Vu le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précisant l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire ;

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2025. J'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

11 300 euros à imputer sur le compte 3-4-10 – « Infirmiers en pratiques Avancées » au titre de l'année 2025.

Le bénéficiaire s'étant engagé à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Fourniture d'une attestation de réussite au Master 1 (1^{ère} année), délivrée par l'université accréditée ;
- Fourniture d'une attestation d'inscription à la 2^{ème} année de formation I.P.A., délivrée par l'université accréditée ;

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 11 300 euros à compter du mois d'octobre

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 15 septembre 2025

Pour le Directeur Général de l'ARS

et par délégation,

La responsable du service allocation de
ressources des établissements sanitaires

Laura LECERF



Le Directeur général

A

Madame DOLLE THULLIEZ Coralie
1A, rue de la Pierre
62120 RACQUINGHEM

Objet : Décision N° 2025-334 de financement FIR au titre de l'année 2025.
SIRET : 832 890 941 00020

Vu le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique ;

Vu le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précisant l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire ;

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2025. J'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

21 200 euros à imputer sur le compte 3-4-10 – « Infirmiers en pratiques Avancées » au titre de l'année 2025.

Le bénéficiaire s'étant engagé à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Fourniture d'une attestation de réussite au Master 1 (1^{ère} année), délivrée par l'université accréditée ;
- Fourniture d'une attestation d'inscription à la 2^{ème} année de formation I.P.A., délivrée par l'université accréditée ;

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 21 200 euros à compter du mois d'octobre

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 29 août 2025

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,

La responsable du service allocation de
ressources des établissements sanitaires

Laura LECERF



Le Directeur général

A

EPSM Aisne
Monsieur Laurent BARRET
Centre hospitalier
02320 PREMONTRE

Objet : Décision N° 2025-335 de financement FIR au titre de l'année 2025.
SIRET : 260 200 340 00016 – étudiants : DE OLIVEIRA PINHO Fabrice- DIA Ousmane

Vu le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique ;

Vu le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précisant l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire ;

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2025. J'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

22 600 euros à imputer sur le compte 3-4-10 – « Infirmiers en pratiques Avancées » au titre de l'année 2025.

Le bénéficiaire s'étant engagé à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Fourniture d'une attestation de réussite au Master 1 (1^{ère} année), délivrée par l'université accréditée ;
- Fourniture d'une attestation d'inscription à la 2^{ème} année de formation I.P.A., délivrée par l'université accréditée ;

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 22 600 euros à compter du mois d'octobre

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 15 septembre 2025

Pour le Directeur Général de l'ARS

et par délégation,

La responsable du service allocation de
ressources des établissements sanitaires

Laura LECERF



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Le Directeur général

A

EPSM Somme
Madame Véronique GAILLARD
route de Paris
80044 AMIENS Cedex 1

Objet : Décision N° 2025-337 de financement FIR au titre de l'année 2025.
SIRET : 268 000 296 00015 – étudiante : Madeleine GAY

Vu le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique ;

Vu le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précisant l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire ;

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2025. J'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

11 300 euros à imputer sur le compte 3-4-10 – « Infirmiers en pratiques Avancées » au titre de l'année 2025.

Le bénéficiaire s'étant engagé à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Fourniture d'une attestation de réussite au Master 1 (1^{ère} année), délivrée par l'université accréditée ;
- Fourniture d'une attestation d'inscription à la 2^{ème} année de formation I.P.A., délivrée par l'université accréditée ;

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 11 300 euros à compter du mois d'octobre

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

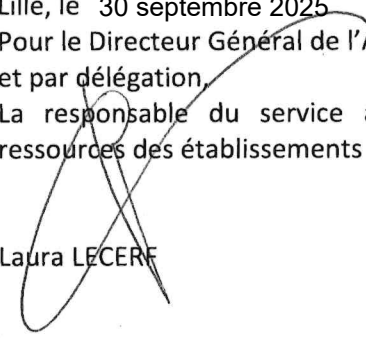
Lille, le 30 septembre 2025

Pour le Directeur Général de l'ARS

et par délégation,

La responsable du service allocation de
ressources des établissements sanitaires

Laura LECERF



Le Directeur général

A

Madame FERYN - DALBOS Pélagie
2, rue du Moulin Hondemarck
59760 GRANDE SYNTHÉ

Objet : Décision N° 2025-338 de financement FIR au titre de l'année 2025.
SIRET : 795 160 308 00065

Vu le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique ;

Vu le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précisant l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire ;

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2025. J'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

21 200 euros à imputer sur le compte 3-4-10 – « Infirmiers en pratiques Avancées » au titre de l'année 2025.

Le bénéficiaire s'étant engagé à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Fourniture d'une attestation de réussite au Master 1 (1^{ère} année), délivrée par l'université accréditée ;
- Fourniture d'une attestation d'inscription à la 2^{ème} année de formation I.P.A., délivrée par l'université accréditée ;

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

21 200 euros à compter du mois d'octobre

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

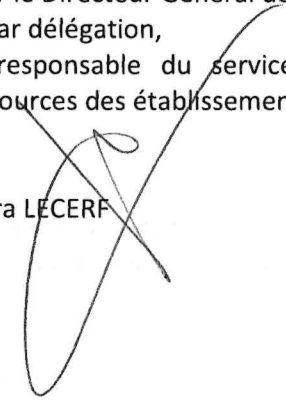
Lille, le 9 septembre 2025

Pour le Directeur Général de l'ARS

et par délégation,

La responsable du service allocation de
ressources des établissements sanitaires

Laura LECERF





RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Le Directeur général

A

Madame GUTIERREZ CABEZA Tamara
8B, rue de la Chapelle
02490 VERMAND

Objet : Décision N° 2025-341 de financement FIR au titre de l'année 2025.
SIRET : 815 282 090 00027

Vu le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique ;

Vu le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précisant l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire ;

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2025. J'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

21 200 euros à imputer sur le compte 3-4-10 – « Infirmiers en pratiques Avancées » au titre de l'année 2025.

Le bénéficiaire s'étant engagé à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Fourniture d'une attestation de réussite au Master 1 (1^{ère} année), délivrée par l'université accréditée ;
- Fourniture d'une attestation d'inscription à la 2^{ème} année de formation I.P.A., délivrée par l'université accréditée ;

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 21 200 euros à compter du mois d'octobre

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 30 septembre 2025
Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,
La responsable du service allocation de
ressources des établissements sanitaires

Laura LECERF

Le Directeur général

A

Hôpital Privé Maritime Berck
Monsieur Christophe SEBERT
rue du Docteur Victor Ménard
62600 BERCK

Objet : Décision N° 2025-343 de financement FIR au titre de l'année 2025.
SIRET : 267 500 452 00755 : étudiante : MUSSOTTE Estelle

Vu le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique ;

Vu le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précisant l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire ;

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2025. J'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

11 300 euros à imputer sur le compte 3-4-10 – « Infirmiers en pratiques Avancées » au titre de l'année 2025.

Le bénéficiaire s'étant engagé à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Fourniture d'une attestation de réussite au Master 1 (1^{ère} année), délivrée par l'université accréditée ;
- Fourniture d'une attestation d'inscription à la 2^{ème} année de formation I.P.A., délivrée par l'université accréditée ;

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 11 300 euros à compter du mois d'octobre

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 30 septembre 2025
Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,
La responsable du service allocation de
ressources des établissements sanitaires

Laura LECERF

Le Directeur général

A

Madame PIRMEZ Aglaé
9B, rue de Biache
62490 FRESNES LES MONTAUBAN

Objet : Décision N° 2025-350 de financement FIR au titre de l'année 2025.
SIRET : 813 227 238 00025

Vu le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique ;

Vu le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précisant l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire ;

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2025. J'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

21 200 euros à imputer sur le compte 3-4-10 – « Infirmiers en pratiques Avancées » au titre de l'année 2025.

Le bénéficiaire s'étant engagé à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Fourniture d'une attestation de réussite au Master 1 (1^{ère} année), délivrée par l'université accréditée ;
- Fourniture d'une attestation d'inscription à la 2^{ème} année de formation I.P.A., délivrée par l'université accréditée ;

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 21 200 euros à compter du mois d'octobre

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 30 septembre 2025
Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,
La responsable du service allocation de
ressources des établissements sanitaires

Laura LECERF



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Le Directeur général

A

Madame POISSON - BRUSSELLE Laetitia
1 A, rue de la Pierre
62120 RACQUINGHEM

Objet : Décision N° 2025-351 de financement FIR au titre de l'année 2025.
SIRET : 824 291 769 00019

Vu le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique ;

Vu le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précisant l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire ;

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2025. J'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

21 200 euros à imputer sur le compte 3-4-10 – « Infirmiers en pratiques Avancées » au titre de l'année 2025.

Le bénéficiaire s'étant engagé à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Fourniture d'une attestation de réussite au Master 1 (1^{ère} année), délivrée par l'université accréditée ;
- Fourniture d'une attestation d'inscription à la 2^{ème} année de formation I.P.A., délivrée par l'université accréditée ;

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

21 200 euros à compter du mois d'octobre

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 29 août 2025

Pour le Directeur Général de l'ARS

et par délégation,

La responsable du service allocation de
ressources des établissements sanitaires

Laura LECERF

Le Directeur général

A

Madame SANTI ép PETIT Sophie
16, rue d'Orgemont
60500 CHANTILLY

Objet : Décision N° 2025-354 de financement FIR au titre de l'année 2025.
SIRET : 797 694 023 00020

Vu le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique ;

Vu le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précisant l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire ;

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2025. J'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

21 200 euros à imputer sur le compte 3-4-10 – « Infirmiers en pratiques Avancées » au titre de l'année 2025.

Le bénéficiaire s'étant engagé à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Fourniture d'une attestation de réussite au Master 1 (1^{ère} année), délivrée par l'université accréditée ;
- Fourniture d'une attestation d'inscription à la 2^{ème} année de formation I.P.A., délivrée par l'université accréditée ;

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 21 200 euros à compter du mois d'octobre

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 30 septembre 2025

Pour le Directeur Général de l'ARS

et par délégation,

La responsable du service allocation de ressources
des établissements sanitaires

Laura LECERF

Le Directeur général

A

Madame ZERROUK ép BOUSBA Karima
47 B, rue Pasteur
59510 HEM

Objet : Décision N° 2025-355 de financement FIR au titre de l'année 2025.
SIRET : 794 724 278 00039

Vu le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique ;

Vu le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précisant l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire ;

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2025. J'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

21 200 euros à imputer sur le compte 3-4-10 – « Infirmiers en pratiques Avancées » au titre de l'année 2025.

Le bénéficiaire s'étant engagé à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Fourniture d'une attestation de réussite au Master 1 (1^{ère} année), délivrée par l'université accréditée ;
- Fourniture d'une attestation d'inscription à la 2^{ème} année de formation I.P.A., délivrée par l'université accréditée ;

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

21 200 euros à compter du mois d'octobre

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 29 août 2025
Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,
La responsable du service allocation de
ressources des établissements sanitaires

Laura LECERF